

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-002-2022

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2022-02-04

**RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE DROITS RELATIFS AUX LICENCES ET AUX PERMIS
D'ALCOOL, 2022-2023**

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement sur la dispense de droits relatifs aux licences et aux permis d'alcool, 2022-2023*, ci-après.

1. (1) Malgré toute disposition contraire du *Règlement sur les boissons alcoolisées*, aucun droit n'est payable en application de l'élément B de l'annexe B du *Règlement sur les boissons alcoolisées* relativement :
- a) au renouvellement de licences pour l'année d'adhésion du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;
 - b) aux achats effectués au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2023.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits payables relativement aux permis de circonstance.

2. Malgré le paragraphe 4(2) du *Règlement sur les brasseries*, aucun droit n'est payable pour le renouvellement d'un permis de brasserie pour l'année d'adhésion du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

3. **Le présent règlement est abrogé le 1^{er} avril 2023.**